



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 concernant la S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION située à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 accordant à la SCS ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION - siège social : 224 avenue de la Dordogne BP 41 59944 DUNKERQUE CEDEX 2 - l'autorisation d'exploiter une extension à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 imposant à la SCS ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions complémentaires visant à encadrer le fonctionnement de ses activités de formulation et de conditionnement de médicaments dans son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le courrier du 18 septembre 2012 transmis par l'exploitant au Préfet du Nord concernant la demande de modification de deux articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 susvisé ;

Vu les rapports en date des 12 mars 2013 et 15 avril 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant que la demande de l'exploitant relative aux règles parasismiques est recevable et qu'elle n'entraîne pas de modifications substantielles ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret susvisé ;

Considérant donc qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site et les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;

Considérant que la demande de modification relative à la non mise en place de RIA dans l'entrepôt S4 est susceptible de retarder la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en cas de départ de feu dans ce bâtiment et doit donc être rejetée ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 – Tableau de classement

Dans le tableau de classement figurant dans l'article 1.1 Activités autorisées, les éléments relatifs respectivement aux rubriques 1185-1 et 1185-2 de la nomenclature des installations classées sont remplacés par les éléments suivants :

Libellé en clair de l'installation	capacité	rubrique	classement
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) supérieur à 800 L	Conditionnement et mise en œuvre (préparation et remplissage) de : - HFA 227 sur la ligne F1 - HFA 227 sur la ligne F2 (1,1,1,2,3,3-heptafluoropropane) Les quantités de fluide HFA 227 susceptibles d'être présentes sur chaque ligne correspondent aux quantités mises en œuvre équivalent à 2 day-tanks de 810 litres d'HFA 227 chacun : - 1 620 litres HFA 227 au niveau de la ligne F1 - 1 620 litres HFA 227 au niveau de la ligne F2 soit au total : 3 240 litres	1185-1	A

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>4 groupes frigorifiques (production d'eau glacée) utilisant du R134A dont la capacité unitaire est de 1 000 litres soit 4 000 litres</p> <p>Soit une masse totale de 4 800 kg</p>	1185-2	D
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :</p> <p>la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L</p>	<p>2 cuves extérieures de HFA 227 : capacité réelle = $2 \times 21,9 \text{ m}^3$ capacité utile = $2 \times 18 \text{ m}^3$ soit 44 m^3 en capacité réelle</p>	1185-3-1	D

Le reste du tableau de classement est inchangé.

Article 3 - Dispositions relatives aux règles parassismiques

Les trois alinéas de l'article 35 : Règles parassismiques sont remplacés par l'alinéa unique suivant :

« L'exploitant respecte les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie « à risque normal » par les arrêtés pris en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés ».

Article 4 - Dispositions relatives à l'entrepôt S4

La demande de modification visant à supprimer l'obligation de mettre en place un RIA est rejetée.

Article 5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 24 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie-Etienne FINAULT

